

## **NE\_GERICHTE CCP.2004.17 vom 30. April 2004**

NE Tribunal cantonal, 2004-04-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CCP.2004.17](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCP.2004.17)

FR: NE\_GERICHTE CCP.2004.17 du 30 avril 2004

IT: NE\_GERICHTE CCP.2004.17 del 30 aprile 2004

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté dans les formes et délai légaux (art.244 CPP), le pourvoi est recevable.

#### **E. 2**

Un jugement d'acquiescement (ou de condamnation) doit reposer sur une motivation, qui seule peut permettre aux justiciables de comprendre la décision et à l'autorité de recours d'exercer le cas échéant son contrôle. Ce double but fixe en même temps les limites de la motivation. Si elle doit être claire et énoncer les éléments importants qui ont dicté la décision du juge, elle n'a cependant pas à aller dans les moindres détails. Par ailleurs, un jugement ne peut en aucun cas être cassé parce qu'une autre motivation paraîtrait préférable ou plus complète. Une motivation que l'on peut comprendre par voie de déduction est ainsi suffisante. Elle n'est pas un but en soi, mais le meilleur moyen de justifier un choix (ATF 118 IV 14, 117 IV 112; Piquerez, Manuel de procédure pénale suisse, 2001, p.394). En droit neuchâtelois, et tout particulièrement en matière d'acquiescement, le jugement doit énoncer la constatation que le fait imputé au prévenu n'est pas prouvé ou n'est pas punissable (art.226 al.3 litt.a CPP).

#### **E. 3**

En l'espèce, il ne fait pas de doute qu'ensuite du retrait de plainte l'action pénale a trouvé son terme pour ce qui est de la prévention d'infraction à l'article 144 CP. Ainsi, l'extinction, ex lege, pouvait être constatée valablement par le premier juge. Il en va différemment s'agissant des autres infractions visées par l'ordonnance pénale, à savoir celles ancrées aux articles 24 al.2 CPN, 7 al.2, 8 et 13 LTPC la poursuite pénale ne pouvant prendre fin alors que par un jugement, c'est-à-dire après que le juge a statué (v. en ce sens, Bauer/Cornu, CPPN annoté, no 3 ad art.225, p.469 et la jurisprudence citée). Dans l'hypothèse de ce qu'on pourrait appeler, par commodité de langage, un cas bagatelle, il est concevable – même si cela n'est pas prévu expressément par le code de procédure – que l'autorité de jugement, après un retrait de plainte rendant caduque la poursuite pénale fondée sur une infraction à des dispositions du code pénal ne se poursuivant que sur plainte, ordonne le classement par opportunité de toute la cause, s'il ne subsiste que des contraventions de droit pénal cantonal, se poursuivant certes en principe d'office. Dans de tels cas et si le lésé principal a obtenu réparation, en sorte qu'il retire la plainte qu'il avait déposée, l'ordre public ne commande souvent pas qu'une amende – qui ne pourrait être que symbolique – soit obligatoirement mise à la charge du prévenu. En l'occurrence, dans la mesure où le Ministère public a requis une amende de 2000 francs à l'encontre du prévenu et qu'il existe tout de même un antécédent récent, le cas ne peut sans autre être considéré comme un cas bagatelle. A tout le moins, pour parvenir à une telle conclusion, faudrait-il une motivation explicite de la part du premier juge.

#### **E. 4**

Il résulte de ce qui précède que le pourvoi doit être admis et la cause renvoyée au premier juge, pour nouvelle décision dûment motivée. Dans cette perspective, il y a lieu d'observer que les versions de faits, telles qu'elles ont été présentées par l'ancien plaignant et le prévenu, sont contradictoires, de telle sorte qu'il conviendrait d'élucider – dans la mesure du possible – la question de savoir quel chien s'en est pris le premier à l'un de ses congénères. Une seule chose paraît toutefois constante, savoir qu'aucun des chiens en cause n'était tenu en laisse et qu'aucun des maîtres en cause ne s'est montré capable de maîtriser son chien, puisque la bagarre entre chiens n'a pu être évitée. Même si le chien du prévenu était de race molosse, connue pour être plutôt agressive, il semble que les chiens de l'ancien lésé étaient l'un et l'autre de bonne taille aussi et sans doute capables de prendre une part active dans des hostilités. On doit ainsi sérieusement envisager une extension de la prévention à l'encontre de l'ancien plaignant, dès l'instant que l'on ne discerne pas – à tout le moins en l'état du dossier – en quoi sa responsabilité dans la survenance des événements serait moins engagée que celle du prévenu. A cela s'ajoute que la peine requise, si elle peut se concevoir à l'encontre du maître d'un chien qui, faute d'être maîtrisé ou maîtrisable, s'en prend à un adulte ou un enfant, paraît pour le moins extrêmement – pour ne pas dire excessivement – sévère, lorsque les faits se résument à une bagarre entre chiens non tenus en laisse et emmenés en promenade sur un lieu notoirement connu pour être fréquenté par des chiens et leurs propriétaires. Pour le cas où la commission d'une infraction devrait tout de même être retenue, une amende de principe paraîtrait plus justifiée. Si une amende importante devait malgré tout être envisagée, il conviendrait alors d'instruire la question de la situation financière du prévenu, qui deviendrait un élément déterminant ne pouvant être négligé pour la mesure de la sanction pénale à prononcer.

#### **E. 5**

Vu l'issue de la cause, les frais de la présente procédure seront supportés par l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.